

# GE\_GERICHTE C/20291/2009 vom 4. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_20291\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20291_2009)

FR: GE\_GERICHTE C/20291/2009 du 4 mars 2010

IT: GE\_GERICHTE C/20291/2009 del 4 marzo 2010

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE; DÉCISION ÉTRANGÈRE; CITATION À COMPARAÎTRE; RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION; ORDRE PUBLIC(EN GÉNÉRAL) | LDIP.27.2.A. LDIP.29.1.C

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté en temps utile, dans la forme prévue par la loi (art. 300 et 296 al. 1 LPC, par renvoi des art. 356 al. 1 LPC et 20 lit. b LALP), le présent appel est recevable.

### E. 1.2

Le jugement qui statue sur la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère, en même temps que sur la mainlevée d'opposition, est toujours rendu en dernier ressort (art. 23 et 20 al. 1 lit. b LALP). Il ne peut faire l'objet que d'un appel extraordinaire en violation de la loi (art. 23A al. 2 LALP et 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve ainsi restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 let. c LPC. Partant, elle ne peut revoir la décision attaquée - dans les limites des griefs articulés par les parties et seulement s'ils ont été soumis au premier juge (SJ 1987 p. 235; 1981 p. 90) - que si elle consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (ATF 116 IV 277 ; SJ 1995 I 521; 1991 I 135 ; 1990 I 595 ). La Cour vérifie néanmoins d'office la validité du titre de mainlevée (SJ 1995 p. 329; 1984 p. 389 et les références; STAEHELIN/BAUER/STAEHELIN, Kommentar zum BG über Schuldbetreibung und Konkurs, 1998, n. 115 ad art. 80 LP). Dans cette mesure, elle applique librement le droit. La Cour statue selon les règles de la procédure sommaire (art. 472A al. 2 LPC, art. 23A al. 2 et art. 20 al. 1 LALP).

### E. 1.3

La production de pièces nouvelles en appel est prohibée dans le cadre d'un appel formé en violation de la loi, dès lors que la Cour doit statuer sur la base du dossier tel que soumis au premier juge (Bertossa/Gaillard/Guyet/ Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 292 LPC). Font cependant exception à cette règle les pièces qui se rapportent à l'ordre public, à un domaine où l'examen a lieu d'office, aux conditions de la recevabilité de l'appel extraordinaire, aux violations de règles de la procédure ou de l'organisation judiciaire, dont la constatation ne peut résulter ni du dossier, ni du jugement. Il en va de même lorsque le créancier ne pouvait prévoir qu'un moyen serait soulevé par le débiteur à l'audience de plaidoiries du juge de première instance et n'était ainsi plus en mesure de réunir et de produire les pièces qui lui eussent permis de réfuter l'argument inopinément soulevé (SJ 1981 p. 330 consid. 2). Cette jurisprudence constitue une exception au principe de la rigueur liée aux procès sur pièces (« Urkundenprozess »). Dans

cette mesure, elle ne doit s'appliquer qu'au plaideur diligent (Note à propos de l'arrêt précité : SJ 1981 p. 336). Elle n'a donc pas pour but d'autoriser une partie désinvolte à compléter son argumentation en fait.

#### **E. 1.4**

En l'espèce, l'appelante ne produit qu'en appel (extraordinaire) des pièces dont la plus récente est datée du 7 juillet 2008 et dont elle est elle-même l'auteur, respectivement la destinataire, pour celle datée du 23 juin 2006. Elle aurait donc pu les produire en 1<sup>ère</sup> instance, et ceci d'autant plus que ces pièces ne permettent pas de réfuter les arguments développés par l'intimée à ce stade de la procédure, à savoir la prétendue comparution de l'appelante dans le cadre de la procédure libanaise et le fait que l'appelante elle-même avait soulevé l'incompétence des tribunaux genevois, dans la procédure genevoise ayant précédé celle au Liban. Ces pièces nouvelles sont donc écartées de la présente procédure.

#### **E. 2**

2.1 En l'absence d'un traité international applicable (art. 1<sup>er</sup> al. 2 LDIP), la LDIP règle la compétence en matière de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère (art. 1<sup>er</sup> al. 1 lit. a, 29 al. 1 et 3 LDIP), ainsi que les principes applicables à la reconnaissance de la décision étrangère et à son exécution en Suisse (art. 25 ss LDIP).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, un jugement libanais est invoqué comme titre de mainlevée, dans le cadre d'une poursuite pour dettes en validation d'un séquestre exécuté à Genève, par une partie domiciliée au Liban, à l'égard d'une partie domiciliée à Chypre, à une adresse non indiquée. Saisies, dans ce contexte, de la requête de mainlevée, les autorités judiciaires genevoises sont également compétentes pour décider de la reconnaissance du jugement libanais invoqué comme titre de mainlevée (art. 29 al. 1 et 3 LDIP, art. 1 al. 2 lit. b LFors, art. 84 et 52 LP), en l'absence de convention entre le Liban et la Suisse en la matière (art. 1<sup>er</sup> LDIP; ATF 126 III 327 consid. 2).

#### **E. 2.3**

Selon l'art. 25 LDIP, une décision étrangère n'est pas reconnue en Suisse s'il y a un motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP. Ainsi, la reconnaissance d'une décision doit être refusée notamment si une partie établit qu'elle n'a pas été citée régulièrement ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve (art. 27 al. 2 lit. a LDIP). Outre la violation de l'ordre public matériel (art. 27 al. 1 LDIP), le législateur a donc aussi érigé en motif de refus celle de l'ordre public formel, consacrant ainsi la jurisprudence selon laquelle la réserve de l'ordre public ne vise pas seulement le contenu de la décision en cause, mais aussi la procédure qui a été suivie à l'étranger (ATF 116 II 625 consid. 4a). L'ordre public suisse exige le respect des règles fondamentales de la procédure civile (ATF 126 III 327 consid. 2b avec références). Toutefois, le juge de la reconnaissance n'examine pas d'office la violation de l'ordre public procédural; il ne le fait que si une partie invoque ce moyen. Il appartient donc à la partie qui s'oppose à la reconnaissance d'alléguer et d'établir que la procédure suivie à l'étranger a méconnu les principes fondamentaux respectés par l'ordre juridique suisse (ATF 118 II 188 consid. 3b; 116 II 625 consid. 4b). Dans l'hypothèse d'un jugement rendu par défaut, ce fardeau de la preuve est toutefois inversé, et c'est la partie qui requiert la reconnaissance qui doit produire un document officiel établissant que le défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens (art. 29 al. 1 lit. c LDIP; Dutoit,

Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4 ème éd. 2005, n. 8 ad art. 27 LDIP).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, l'appelante allègue avoir ignoré l'existence même de la procédure libanaise, faute de citation, alors que l'intimée allègue que l'appelante y aurait participé. A l'appui de son allégué, l'intimée renvoie au jugement libanais dont la reconnaissance est litigieuse. Celui-ci n'indique toutefois rien quant à l'éventuelle participation de l'appelante à la procédure libanaise et ne comporte aucune mention du domicile de l'intimée. Dans ces conditions, on ne saurait admettre que le jugement libanais soit le fruit d'une procédure contradictoire. Par conséquent, il incombait à l'intimée de produire un document officiel établissant que l'appelante a été citée régulièrement, ce que l'intimée n'a pas fait.

#### **E. 2.5**

Du moment que l'ordre public est en jeu, la partie qui sollicite la reconnaissance d'un jugement étranger en Suisse ne saurait reprocher à la partie qui s'y oppose d'abuser de son droit (ATF 126 III 327 consid. 4c). En l'espèce, un tel reproche est d'autant plus mal placé que l'intimée n'a pas établi, ni même allégué avoir été privée de toute possibilité procédurale de citer l'appelante, à défaut d'adresse exacte et complète de celle-ci à Chypre. Elle n'a pas non plus établi, ni même allégué avoir entrepris des démarches pour se procurer cette adresse, en dépit du refus clairement affiché par l'appelante (y compris dans la présente procédure) de communiquer ces données. Or, à titre de comparaison, une citation par la voie édictale est possible, à Genève (art. 16 LPC), lorsque le requérant ignore de bonne foi, après avoir fait toutes démarches utiles pour localiser le destinataire de l'acte, la résidence ou le domicile de ce dernier (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 3 ad art. 16 LPC, avec références). N'ayant même pas allégué avoir été empêchée de citer l'appelante, l'intimée ne saurait donc reprocher à cette dernière d'abuser de son droit, en s'opposant à la reconnaissance et à l'exécution forcée du jugement libanais. Par conséquent, c'est à tort que le premier juge a admis la reconnaissance du jugement libanais et qu'il a prononcé, sur la base de ce jugement étranger, la mainlevée de l'opposition, formulée par l'appelante, dans la poursuite pour dettes en validation du séquestre de certains biens de l'appelante, à Genève.

#### **E. 3**

L'intimée, qui succombe, supportera les frais des deux instances et sera condamnée à verser à l'appelante une indemnité à titre de dépens (art. 48, 61 et 62 OELP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.